

**Nombre de Délégués :**

En exercice	114
Présents	58
Procurations	9
Votants	67

DELIBERATION N°11-220324**Objet : Affaire SIGRENEA – SICTOM : Provision pour litige**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, le **Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "La Borne 120", Commune de Marçillac-St-Quentin sous la présidence de M. Jérôme PEYRAT, Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : *le 08 mars 2024*

Etaient présents :**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FENELON :**

ARCHIGNAC	Joël PARKITNY	
BORREZE	Dominique HERMENAULT	
CALVIAC EN PERIGORD	Sylvie MENARDY	
CARLUX	Marie-Laure FERBER	
CARSAC AILLAC	Laurent LACOMBE	
JAYAC	Guy ESTRUC	
PAULIN	Alain PERIQUOI	Catherine CHEYROU
PECHS-DE-L'ESPERANCE	Gérard VIELLE	
SALIGNAC EYVIGUES	Jacques FERBER	
SIMEYROLS	Jean-Pierre PLANCHE	
PRATS DE CARLUX	Héloïse MARADENE	
ST CREPIN ET CARLUCET	Brigitte CAPMAS-REBOUSSOU	Gérard TEILLAC
ST GENIES		
ST JULIEN DE LAMPON	Jean-Pierre HAMEL	Chantal LAVILLE
STE MONDANE	Eric BOURDET	
VEYRIGNAC	Jocelyne MANIERE	

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

BOUZIC	Séverine RAMOS	
CASTELNAUD LA CHAP.		
CENAC ET ST JULIEN		
DAGLAN	Maurice LAPOUGE	
DOMME	Francis COUSIN	
FLORIMONT GAUMIER		
GROLEJAC	Jocelyne TIREL-LALAUDE	
NABIRAT		
ST AUBIN DE NABIRAT	Christian GARRIGOU	Damien BARD
ST CYBRANET	Alain BIELHER	
ST LAURENT LA VALLEE	Lilian GILET	
ST MARTIAL DE NABIRAT	François DEFONTAINE	Hervé MENARDIE
ST POMPON	Pierre COUDON	
VEYRINES DE DOMME	Jean-Pascal FARINA	Pascal MISSIAEN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE :

ALLAS LES MINES	Yves GAROUTY	Sylvain BRUNNEY
CASTELS-BEZENAC	Hervé CARVES	Alain FREREBEAU
MEYRALS	Jacqueline JOUANEL	

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

AUBAS	Jean-Marie DESCAMP	
COLY-ST AMAND		
FANLAC		
LA CHAPELLE AUBAREIL	Sébastien FRIT	
LES FARGES		
MONTIGNAC		
PEYZAC LE MOUSTIER	Hervé DUVAUCHELLE	
SERGEAC	Pierrette BLEMONT	
ST LEON SUR VEZERE	Gé KUSTERS	
THONAC	Patrick LE MELLEDO	
VALOJOUXX	Jean-Pierre MEGE	Odile ROUX

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR :

BEYNAC et CAZENAC	Serge PARRE	François VAUCEL
LA ROQUE GAGEAC	Jérôme PEYRAT	Jacques TUNEU
MARCILLAC ST QUENTIN	Michel ANDRE	
MARQUAY	Nathalie GLEMAREC	
PROISSANS	Patrick CROUZILLE	
SARLAT LA CANEDA	Marlies CABANEL	
ST ANDRE-ALLAS	Céline DUVAL	
ST VINCENT DE COSSE	Nathalie BALLERAND	
ST VINCENT LE PALUEL	Eric ALARD	Christine DANGREMONT
STE NATHALENE		
TAMNIES		
VEZAC	Sylvie DELBARY	Christian ROBLES
VITRAC		

Excusés :

Mme Marion CHAPUT (*Saint-Geniès*), M. Charles MOLINA (*Saint-Geniès*).

Procurations :

Mme Marie-Pierre VALETTE (*Sarlat-la-Canéda*) donne procuration à Mme Marlies CABANEL (*Sarlat-la-Canéda*);
Mme Catherine BERTHELOT (*La Chapelle-Aubareil*) donne procuration à Sébastien FRIT (*La Chapelle-Aubareil*);
M. Guy PRIESTER (*Pechs-de-l'Espérance*) donne procuration à M. Gérard VIELLE (*Pechs-de-l'Espérance*) ;
M. Patrick ARMAGNAT (*Domme*) donne procuration à M. Francis COUSIN (*Domme*) ;
M. Pierre CHEVALIER (*Borrèze*) donne procuration à M. Dominique HERMENAULT (*Borrèze*) ;
Mme Elisa COUSIN (*Aubas*) donne procuration à M. Jean-Marie DESCAMP (*Aubas*) ;
M. Vincent JARDEL (*Sergeac*) donne procuration à Mme Pierrette BLEMONT (*Sergeac*) ;
Mme Claudine FARFAL (*Saint-Cybranet*) donne procuration à M. Alain BIELHER (*Saint-Cybranet*) ;
M. Jean-Jacques ALBIE (*Saint-André-Allas*) donne procuration à Mme Céline DUVAL (*Saint-André-Allas*).

Mme Marlies CABANEL (*Sarlat-la-Canéda*) a été élue secrétaire de séance.

.....

Le Président rappelle qu'en prévision de la mise en œuvre de la redevance incitative (RI) qui devait avoir lieu en 2021, une commande de matériel avait été réalisée auprès du prestataire choisi par le SMD3 afin d'équiper chaque borne OMR d'un lecteur de badge. Celui-ci est nécessaire à l'identification des usagers en vue de la facturation RI du service de collecte des déchets.

Par la suite, le comité syndical a décidé un moratoire de 3 ans durant lequel le régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est maintenu. Ce moratoire a pour objectif d'observer le déploiement de la RI sur le reste du département, d'analyser puis de choisir ce qui sera le mieux adapté à notre secteur en tenant compte des variations quantitatives liées à la saison touristique.

Ainsi, compte tenu du montant élevé de la commande passée à SIGRENEA et aux vues de l'incertitude d'utiliser ces 430 lecteurs de badges, le SICTOM a annulé la commande réalisée auprès des Ets SIGRENEA.

Une négociation a été engagée avec l'entreprise afin que ce matériel soit installé sur le reste du département au gré des commandes du SMD3, ce qui a été effectif pour les deux tiers du matériel (270 unités).

Un désaccord est né dans ces termes :

- SIGRENEA impose au SICTOM un reste à charge de 195 840€ TTC pour un solde de 160 lecteurs fabriqués et qui seraient invendus.
- A contrario, le SMD3 nous a déclaré avoir passé des commandes de ce type de matériel pour des quantités supérieures à notre reste à charge. Considérant ainsi que l'annulation de la commande du SICTOM était compensée par les commandes du SMD3, le SICTOM a déclaré ce reste à charge irrecevable.

SIGRENEA a porté cette affaire devant le tribunal administratif de BORDEAUX. En conséquence de quoi, compte tenu de la délégation accordée à Monsieur le Président en 2020, le SICTOM s'est fait représenter au tribunal par Me Nicolas Zinamsgvarov du cabinet Angelus Avocats de Bordeaux afin de déposer un mémoire en défense.

Considérant le litige constitué entre le SICTOM DU PERIGORD NOIR et SIGRENEA, et dans l'attente de son dénouement, des écritures comptables doivent être prévues dans le budget général du SICTOM.

En effet, en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Les métropoles, les communes, les EPCI et leurs services à caractères administratifs associés relevant de l'article R.2321-3 du CGCT peuvent opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Afin de concilier le principe de prudence et les dispositions du CGCT, un nouveau dispositif permet de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice et son étalement budgétaire. Ces mécanismes de neutralisation ou d'étalement des provisions ou dépréciations ne s'appliquent pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques.

Ceci exposé,

Vu l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 18/03/2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la constitution des provisions pour litige, pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 195 840€ TTC représentant la valeur de 160 lecteurs de badges,

AR Prefecture024-252402284-20240322-11_220324-DE
Reçu le 03/04/2024

- **Dit** que les sommes nécessaires ont été inscrites au budget dans le cadre d'opérations budgétaires comme suit :

Sens	Intitulé	Chapitre	Compte	Exercice de provision	Montant
Dépense	Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	042	6815	2024	195 840.00€
Recette	Provisions pour litiges et contentieux	040	15112	2024	195 840.00€

Fait à Marcillac-Saint-Quentin, le 22 mars 2024.



Jérôme PEYRAT
Président